RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AREAS NORTHERN EUROPE

Société par actions simplifiée au capital de 1.008 555 euros

Siège social : 9-11 Allee de l'Arche 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

524 959 665 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

"COPIE CERTIFIÉE CONFORME"

[redacted]

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - DEFINITIONS

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques ;
- La réalisation de toutes études et prestations intéressant notamment les entreprises ci-dessus ainsi que toutes prestations en vue de leur gestion administrative, financière, commerciale et d'une façon plus générale, la réalisation de toutes opérations de nature à assurer le développement de ces entreprises ;
- Toute activité de gestion ou de direction concernant notamment les sociétés ou entreprises visées ci-dessus ;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes..

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **AREAS NORTHERN EUROPE**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9-11 Allée de l'arche 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Le siège social peut être transféré, en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président de la Société (ci-après le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou décision de l'associé unique (ci-après une « **Décision Collective** »).

Il peut être transféré partout ailleurs en France, par Décision Collective.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par Décision Collective.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million huit mille cinq cent cinquante-cinq** (**1.008.555**) euros.

Il est divisé en **soixante-sept mille deux cent trente-sept** (**67.237**) actions de **quinze** (**15**) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et règlements en vigueur. A la demande de l'un des associés ou de l'associé unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Transfert** » désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

a) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une action de la société, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute action ;

b) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

c) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;

d) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de dissolution sans liquidation ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou transfert à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de titres ou la réalisation d'un nantissement de titres ; et

e) les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable.

Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Auteur** » désigne l'auteur du Transfert (cédant, donateur etc.) et le terme « **Bénéficiaire** » en désigne le bénéficiaire (acquéreur, donataire, etc.).

2. Les actions sont librement négociables ; leur Transfert s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

3. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, tout Transfert, à quelque titre que ce soit, sauf entre associés, est soumis à l'agrément des associés donné sous forme de Décision Collective.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre contre émargement et comprend les mentions suivantes (la « **Notification de Transfert** ») :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social), le montant du capital social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Bénéficiaire du Transfert envisagés ;
- l'identité des associés ou actionnaires du Bénéficiaire du Transfert et de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le Bénéficiaire du Transfert ,
- le nombre de Titres devant faire l'objet d'un Transfert par l'Auteur du Transfert ;
- le prix ou la valeur proposé (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Bénéficiaire du Transfert, en particulier, les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par le bénéficiaire du Transfert ainsi que les frais exposés ; et
- en cas de Transfert autre qu'une vente payable au comptant exclusivement en numéraire, l'Auteur du Transfert devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposée pour les titres objet du Transfert.

La décision d'acceptation ou de refus du Transfert doit être prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, le Président ou la personne mandatée par la Décision Collective ayant statué sur le Transfert est tenue de notifier à l'Auteur l'acceptation ou le refus du Transfert projeté. Tout agrément est réputé donné sous la condition de la réalisation effective du Transfert dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le Transfert est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

4. En cas de refus d'agrément, l'Auteur peut retirer son offre de Transfert dès au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification du refus d'agrément ; passé ce délai, l'Auteur n'est plus en droit de retirer son offre.

A défaut pour l'Auteur d'avoir retiré son offre de Transfert, la Société est tenue dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du refus faite à l'Auteur, soit (i) de faire acquérir tous les titres objet du Transfert refusé par les associés ou par un ou des tiers qui devront avoir été dûment agréés en application du présent article statutaire, soit (ii) d'acquérir tous ces titres en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de Transfert des titres, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai susvisé de quatre-vingt-dix (90) jours, l'acquisition de tous les titres objet du Transfert refusé n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné à l'Auteur. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'Auteur et le Bénéficiaire dûment appelés, le président du tribunal de commerce accorde la prolongation de délai par ordonnance de référé.

5. Dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés lors de la Décision Collective portant sur l'agrément du Bénéficiaire du Transfert proposé, l'inobservation de l'une des modalités de forme ou de délai décrites ci-avant n'affectera pas la validité de l'agrément ou de son refus.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, par Décision Collective.

TITRE III
GOUVERNANCE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La Société est gérée et administrée, et représentée dans ses rapports avec les tiers par un président (le "**Président** "), personne physique ou morale, associé ou non, qui, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, est nommé par Décision Collective.

La décision qui le nomme détermine la durée des fonctions du Président, qui peut être indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou sur Décision Collective.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président de la société en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut déléguer ses fonctions à un représentant personne physique, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux ; le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, ou sa révocation, il est pourvu à son remplacement par toute personne physique ou morale désignée par Décision Collective. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, et sauf stipulations particulières des statuts ou convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou à l'associé unique, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et à ce titre pour administrer, diriger et représenter la Société vis à vis des tiers, dans la limite de l'objet social.

Par ailleurs, à titre de mesure d'ordre interne, sans que cela soit opposable aux tiers, si la Société est placée sous le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, d'une société holding d'un groupe (ci-après le « **Groupe** », la Société et toute société placée sous le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, d'une société holding du Groupe, étant alors dite « **Membre du Groupe** ») et si (i) le Président est une personne physique ou si (ii) le Président est une personne morale non Membre du Groupe, le Président ne pourra prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord des associés statuant à la majorité, ou de l'associé unique, de décision emportant :

- constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la Société ou par toute société Membre du Groupe dont la Société est représentant légal ;
- délivrance de toutes cautions, avals, garanties et lettres d'intention de la Société ou de toute société Membre du Groupe dont la Société est représentant légal, au profit de toute société ou de tout groupement non Membre du Groupe,
- conclusion, modification ou résiliation par la Société ou par toute société Membre du Groupe dont la Société est représentant légal (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie au sens du Code monétaire et financier, auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement non Membre du Groupe, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes locations financières, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du Groupe.
- accord, de manière éventuelle ou effective, de la Société à l'introduction immédiate ou à terme, au sein du capital des sociétés dans lesquelles la Société ou une société Membre du Groupe dont la Société est représentant légal, détient ou détiendra une participation, d'un associé dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société holding du Groupe et ce notamment par l'exercice

du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires ;

- prise de participation par la Société, ou accord donné par la Société en tant que représentant légal de toute société Membre du Groupe à une prise de participation de ladite société Membre du Groupe, dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la Société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la Société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société holding du Groupe ;
- cession par la Société, ou accord donné par la Société en tant que représentant légal de toute société Membre du Groupe à une cession par ladite société Membre du Groupe, de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est et reste détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société holding du Groupe.

3. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique, s'il un tel comité est institué au sein de la Société, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

4. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

5. Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société, la collectivité des associés, ou le cas échéant, par la personne désignée remplissant provisoirement les fonctions du Président, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

6. Les procès-verbaux des décisions du Président peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, les associés peuvent (ou l'associé unique peut), par Décision Collective, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués qui seront en particulier investis du pouvoir de représenter, de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la Société.

Le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

La Décision Collective qui les nomme fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués tant vis à vis de la Société qu'à l'égard des tiers, étant entendu que ces pouvoirs comprennent les mêmes limitations que celles définies à l'article 11 ci-avant pour le Président et, dans l'hypothèse où il existe plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, la répartition des pouvoirs entre eux.

La Décision Collective détermine la durée des fonctions du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par Décision Collective sur la proposition du Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués.

En cas de décès, démission ou empêchement ou de révocation du Président, les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique prise par Décision Collective, leurs fonctions et attributions.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les associés peuvent (ou l'associé unique peut), par Décision Collective décider d'allouer une rémunération au Président, aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société, dont le montant est fixé par Décision Collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce seront, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, communiquées aux commissaires aux comptes qui présenteront un rapport aux associés conformément aux dispositions dudit article. Les associés statueront par Décision Collective sur ce rapport.

Conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce, si la société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - COMPETENCE

1. Les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, y compris les obligations simples, de fusion, de scission, d'apport simple ou d'apport partiel d'actif, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société, notamment la désignation du liquidateur, de nomination et de révocation des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distribution aux associés, de transformation de la société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la société, de même que la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, doivent faire l'objet d'une décision adoptée dans les conditions ci-après (une "**Décision Collective**").

Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf disposition contraire des statuts.

2. Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières des présents statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité des deux tiers des droits de vote existants.

3. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION

1. Décision Collective

Une Décision Collective doit être prise au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins le dixième des actions.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'actionnaire au jour de la Décision Collective.

Les Décisions Collectives résultent (i) d'un acte signé par l'ensemble des associés, (ii) d'une consultation écrite des associés, ou (iii) d'une réunion des associés y compris par tous moyens de télécommunication électronique ou dématérialisés (visioconférence, conférence téléphonique ...) permettant l'identification des participants.

Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

2. Décisions Collectives par acte écrit

Lorsque la Décision Collective est prise par acte écrit signé par tous les associés, en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf accord contraire communiqué à la Société par le nu propriétaire et l'usufruitier. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

3. Décisions Collectives sur consultation écrite

Lorsque la Décision Collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'auteur de la convocation à chaque associé par tout moyen adapté emportant accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président avec copie à l'auteur de la convocation leur acceptation ou leur refus également par tout moyen adapté emportant accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

4. Décisions Collectives par réunion d'associés

Les réunions des associés telles que prévus au paragraphe 1. alinéa 4 iii du présent article 16, sont convoquées par le Président ou l'associé ayant sollicité une Décision Collective à prendre par réunion des associés.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit le cas échéant, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (notamment l'augmentation, la réduction, la suppression du droit préférentiel de souscription) et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents statuts.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou manifestent leur accord express par tout moyen, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par la personne de son choix.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les actionnaires manifestent leur accord exprès par écrit.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés élisent au début de la réunion, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

5. Projets de résolutions du Comité Economique et Social

S'il est institué au sein de la Société, le Comité Economique et Social a la possibilité de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Décisions Collectives, dans les conditions définies par la loi.

Pour l'application des articles L.2312-77 et R.2312-32, R.2312-33 et R.2312-34 du Code du Travail :

(a) en cas de Décision Collective par réunion des associés, les projets de résolutions visés aux articles L.2312-77 et R.2312-32, R.2312-33 et R.2312-34 du Code du Travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 4 jours au moins avant la date fixée pour la Décision Collective ;

(b) en cas de Décision Collective prise autrement que par réunion des associés, les projets de résolutions devront être adressés par le Comité Social et Economique au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, décision par acte écrit des associés ou de l'associé unique) ;

(c) chaque demande sera adressée par le Comité Economique et Social représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par délibération du Comité Economique et Social et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le Comité Economique et Social souhaite inscrire à l'ordre du jour et qui devront être de la compétence des Décisions Collectives d'associés ou de l'associé unique, (ii) du texte du projet de résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) de la copie du mandat conféré au représentant du Comité Economique et Social dans les conditions susmentionnées.

6. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de prise de la Décision Collective et, en cas de réunion des associés, le lieu de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés et dans ce dernier cas, de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les associés ayant participé à la Décision Collective en signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou, en cas de réunion des associés, le secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Une Décision Collective peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, une Décision Collective peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à

la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et conformément aux articles L27, R46 et R48 du Code du domaine de l'Etat, doivent être reversés à l'Etat.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la Décision Collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par Décision Collective, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, sauf disposition contraire dans la Décision Collective prononçant la dissolution. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat

Sont conservés, par les associés ou l'associé unique, les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés au prorata de leurs participations, ou reversé intégralement à l'associé unique.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social.